



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 115

08 Décembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

- Arrêté N° DSC/CAB/PAR 2015335-0001 du 1^{er} Décembre 2015, accordant la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1^{er} janvier 2016. **1**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° SPL2015336-001 du 2 décembre 2015 Autorisant la modification de l'article 3-3-7 des statuts de la communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » SDIS **3**
- Arrêté Préfectoral N° SPL/2015337-0001 du 3 décembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts, plan local d'urbanisme, de la communauté de communes du «Pays Beaume Drobie». **5**
- Arrêté Préfectoral N° SPL2015337-002 du 3 décembre 2015 autorisant la modification de l'article 3-1-1 des statuts, de la communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcans» Plan Local d'Urbanisme. **7**
- Arrêté Préfectoral N° SPL2015337-003 du 3 décembre 2015 portant retrait de l'arrêté préfectoral N° 2015114-001 du 24 avril 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Départementale 390 par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc. **9**
- Arrêté Préfectoral N° SPL2015337-0004 du 3 décembre 2015 Déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement Est de Vallon Pont d'Arc par la Route Départementale 390 et la Route Départementale 4 réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc. **10**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Décision préfectorale N° DDT/SEA/301115/33 du 30 Novembre 2015, portant autorisation d'exploiter par Madame VANDAMME Lucie sur la commune de ROCHECOLMBE. **13**
- Décision préfectorale N° DDT/SEA/301115/34 du 30 Novembre 2015, portant autorisation d'exploiter par Monsieur DEYGAS Didier sur la commune de SAINT-ROMAIN-D'AY. **14**
- Arrêté préfectoral N° 2015-335-DDTSE01 du 1^{er} Décembre 2015, portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVÉ d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. **15**
- Arrêté préfectoral N° 2015-336-DDTSE01 du 02 Décembre 2015, chargeant Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON. **18**

- Arrêté préfectoral N° 2015-336-DDTSE02 du 2 décembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire. **20**
- Arrêté préfectoral N° 2015-336-DDTSE02 du 2 décembre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. CHAPOUTIER SA sur la commune de SAINT PERAY. **23**
- Barèmes d'indemnisation de dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016. **26**
- Arrêté préfectoral N° 2015-338-DDTSE01 du 4 décembre. 2015 chargeant Monsieur Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE. **28**
- Arrêté préfectoral N° 2015-341-DDTSE01 du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du VAL DE LANDES constituée par union des associations communales de chasse agréées de CHASSIERS et CHAZEAX. **30**
- Arrêté préfectoral N° 2015-337-DDTSE01 du 3 décembre 2015 portant autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI des Roudils par la source «Les Fonts» et la source «Les Cayres» - Commune de JAUJAC. **31**
Dossier N° 07-2013-00078.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/LCE/301115/01 du 30 Novembre 2015, portant appel à projets : CADA. **38**

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Récépissé de déclaration N° 2015112-0001 du 1^{er} Décembre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 811892330 LINDO SERVICE à 07530 GENESTELLE et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail. **42**

**DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

- Convention de délégation de gestion du 30 novembre 2015 dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (Drôme-Ardèche). **44**
- Convention de délégation de gestion du 30 novembre 2015 dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (Isère-Ardèche). **46**
- Convention de délégation de gestion du 30 novembre 2015 dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (Savoie-Ardèche). **48**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° DSC/CAB/PAR 2015335-0001
ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets N° 2000-726 du 25 juillet 2000 et N° 2001-740 du 23 Août 2001 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016 :

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame Karine BALDEN née BOUIS**
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07130 - TOULAUD

- **Madame Cécile JOURDAN**
employée à Groupama Méditerranée à MONTPELLIER - Cedex 2
07210 - CHOMERAC

- **Madame Pascale MARZE**
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07800 - SAINT-LAURENT-DU-PAPE

- **Monsieur Raphaël TONIZZO**
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07210 - SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame Denise RANC née ARMAND**
employée à la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire à VALENCE
07210 - ALISSAS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur Joël AYEUL**

employé au Crédit Agricole Centre-Est à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
07340 - BOGY

- **Madame Claire-Lise GIRARD née SAUVADON**

employée à Groupama Méditerranée à MONTPELLIER - Cedex 2
07220 - VIVIERS

- **Monsieur Jean-Pierre LECLAIRE**

employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07130 - SAINT-PERAY

- **Monsieur Etienne MERCHAT**

employé à Groupama Méditerranée à MONTPELLIER - Cedex 2
07000 - COUX

- **Madame Chantal MOUTON née RIBES**

employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07210 - CHOMERAC

- **Madame Denise RANC née ARMAND**

employée à la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire à VALENCE
07210 - ALISSAS

- **Monsieur Thierry VIDAL**

employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07000 - FLAVIAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame Ghislaine BILLON née GOUNON**

employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07210 - CHOMERAC

- **Monsieur Alain DELAYGUE**

employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE
07000 - VEYRAS

- **Madame Denise RANC née ARMAND**

employée à la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire à VALENCE
07210 - ALISSAS

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PRIVAS, le 1^{er} décembre 2015

Le préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL2015336-001 Autorisant la modification de l'article 3-3-7 des statuts de la communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcans» SDIS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi N° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par la loi N° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et par la loi N° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et plus particulièrement son article 34 ;

VU l'article 60-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes «Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises» entre les communes de Lalevade-d'Ardèche, Pont-de-Labeaume et Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes « Les Grands Serres » entre les communes de Montpezat-sous-Bauzon et Thueyts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant le retrait de la commune de Pont-de-Labeaume de la communauté de communes « Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Source de l'Ardèche » entre les communes de Barnas, Chirols, Fabras, Jaujac, La Souche, Pont-de-Labeaume, Meyras et Saint-Cirgues-de-Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Burzet, Mayres et Pereyres à la communauté de communes « Les Grands Serres » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes d'Astet, et de Saint-Pierre-de-Colombier à la communauté de communes «Source de l'Ardèche» ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012269-0005 du 25 septembre 2012 portant création du périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion des communautés de communes « Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises », « Les Grands Serres » et « Source de l'Ardèche » ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013151-0022 du 31 mai 2013 portant sur la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Source de l'Ardèche », « Les Grands Serres » et « Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises » à compter du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015023-0016 du 23 janvier 2015 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;

VU la délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans adopte la nouvelle compétence « Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes » à l'article 3-3-7 de ses statuts ;

VU la lettre de notification adressée par le président de la Communauté de Communes «Ardèche des Sources et Volcans» aux Maires des communes membres le 29 octobre 2015 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur des modifications statutaires précitées :

Astet (27 novembre 2015), **Barnas** (25 novembre 2015), **Burzet** (23 novembre 2015), **Fabras** (27 novembre 2015), **Jaujac** (9 novembre 2015), **La Souche** (23 novembre 2015), **Meyras** (24 novembre 2015), **Montpezat-sous-Bauzon** (18 novembre 2015), **Pereyres** (17 novembre 2015) **Pont-de-Labeaume** (26 novembre 2015), **Prades** (24 novembre 2015), **Saint-Cirgues-de-Prades** (12 novembre 2015), **Saint-Pierre-de-Colombier** (12 novembre 2015) ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2015326-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'arrondissement de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3-3-7 des statuts de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans par l'adjonction de la compétence « Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes (fonctionnement) ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les Mairies des communes membres.

Article 4 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet,

La Sous-préfète de Largentière,

Signé

Monique LÉTOCART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL/2015337-0001 du 3 décembre 2015
Autorisant la modification de l'article 3 des statuts, plan local d'urbanisme,
de la communauté de communes du «Pays Beaume Drobie»

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du «Pays Beaume-Drobie» ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melany ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse à la communauté de communes du «Pays Beaume Drobie» ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du «Pays Beaume-Drobie» ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du «Pays Beaume-Drobie» ;

VU la délibération de la Communauté de communes du «Pays Beaume Drobie» du 17 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à la modification de l'article 3 des statuts afin d'intégrer au groupe de compétences obligatoires, une nouvelle compétence : Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU les statuts de la communauté de communes du «Pays Beaume-Drobie» ;

VU la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes du «Pays Beaume-Drobie» aux maires des communes membres le 29 septembre 2015 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Beaumont (19 novembre 2015), **Chandolas** (27 octobre 2015), **Faugères** (3 novembre 2015), **Joyeuse** (15 octobre 2015), **Payzac** (2 novembre 2015), **Ribes** (5 octobre 2015), **Rocles** (8 octobre 2015), **Rosières** (10 novembre 2015), **Sablières** (13 novembre 2015), **Saint-André-Lachamp** (12 novembre 2015), **Valgorge** (20 novembre 2015), **Vernon** (13 novembre 2015) ;

Considérant que cette modification a reçu l'accord de la majorité qualifiée à savoir plus des 2/3 des communes, représentant plus de la moitié de la population ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du «Pays Beaume-Drobie» à savoir :

«1-2 Aménagement de l'Espace :

f) urbanisme

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet,

La Sous-préfète de Largentière,

Signé

Monique LÉTOCART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL2015337-002 du 3 décembre 2015
Autorisant la modification de l'article 3-1-1 des statuts,
de la communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcans»
Plan Local d'Urbanisme

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi N° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par la loi N° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et par la loi N° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et plus particulièrement son article 34 ;

VU l'article 60-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes «Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises» entre les communes de Lalevade-d'Ardèche, Pont-de-Labeaume et Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes «Les Grands Serres» entre les communes de Montpezat-sous-Bauzon et Thueyts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant le retrait de la commune de Pont-de-Labeaume de la communauté de communes «Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises» ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes «Source de l'Ardèche» entre les communes de Barnas, Chirols, Fabras, Jaujac, La Souche, Pont-de-Labeaume, Meyras et Saint-Cirgues-de-Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Burzet, Mayres et Pereyres à la communauté de communes «Les Grands Serres» ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes d'Astet, et de Saint-Pierre-de-Colombier à la communauté de communes «Source de l'Ardèche» ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012269-0005 du 25 septembre 2012 portant création du périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion des communautés de communes «Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises», «Les Grands Serres» et «Source de l'Ardèche» ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013151-0022 du 31 mai 2013 portant sur la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes «Source de l'Ardèche», «Les Grands Serres» et «Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises» à compter du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0016 du 23 janvier 2015 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;

VU la délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans adopte la nouvelle compétence «PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» à l'article 3-1-1 de ses statuts ;

VU la lettre de notification adressée par le président de la Communauté de Communes «Ardèche des Sources et Volcans» aux Maires des communes membres le 29 octobre 2015 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur des modifications statutaires précitées :

Barnas (25 novembre 2015), **Burzet** (23 novembre 2015), **Fabras** (27 novembre 2015), **Jaujac** (9 novembre 2015), **La Souche** (23 novembre 2015), **Mayres** (30 novembre 2015), **Montpezat-sous-Bauzon** (18 novembre 2015), **Pereyres** (17 novembre 2015) **Pont-de-Labeaume** (26 novembre 2015), **Prades** (24 novembre 2015), **Saint-Cirgues-de-Prades** (12 novembre 2015), **Saint-Pierre-de-Colombier** (12 novembre 2015);

VU l'Arrêté Préfectoral 2015326-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'arrondissement de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies à savoir l'accord de plus des 2/3 des conseils municipaux (12 sur 17 communes) représentant plus de la moitié de la population soit 6 231 habitants sur un total général de 9644 habitants ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3-1-1 des statuts de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans par l'adjonction de la nouvelle compétence «PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcan », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet,

La Sous-préfète de Largentière,

Signé

Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N° SPL2015337-003 du 3 décembre 2015

Portant retrait de l'arrêté préfectoral N° 2015114-001 du 24 avril 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Départementale 390 par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ardèche du 3 mars 2014 décidant du projet de contournement Est RD390-RD4 sur la commune de Vallon Pont d'Arc sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le procès verbal de la réunion du 9 octobre 2014 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014290-001 du 17 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU présente par le Conseil Général de l'Ardèche en vue du contournement Est de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015114-0001 du 24 avril 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale 390 par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015236-002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que l'arrêté N° 2015114-0001 du 24 avril 2015 susmentionné déclarant l'utilité publique, comporte une erreur matérielle sur la dénomination de l'opération qui ne mentionne pas l'aménagement de la **RD 4** ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2015114-0001 du 24 avril 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale N° 390 pour le contournement Est de la commune de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche conformément au document exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet **est retiré**.

Article 2 : Cet arrêté sera :

- Affiché en mairie de Vallon Pont d'Arc, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de Monsieur le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité pendant une durée de deux mois.
- Inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame la Sous-préfète de Largentière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : La Sous-préfète de Largentière, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le maire de Vallon Pont d'Arc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le **3 décembre 2015**

La Sous- Préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N° SPL2015337-0004 du 3 décembre 2015
Déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement Est de Vallon Pont d'Arc par la Route Départementale 390 et la Route Départementale 4 réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ardèche du 3 mars 2014 décidant du projet de contournement Est RD390-RD4 sur la commune de Vallon Pont d'Arc sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le procès verbal de la réunion du 9 octobre 2014 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral 2014290-001 du 17 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU présente par le Conseil Général de l'Ardèche en vue du contournement Est de Vallon Pont d'Arc ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2014 ;

VU le courrier du 14 janvier 2015 par lequel Madame la Sous Préfète de Largentière a notifié à Monsieur le Maire de Vallon Pont d'Arc le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 par lequel Madame la Sous Préfète de Largentière a notifié à Monsieur le Président du Conseil Général le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le certificat d'affichage du maire de Vallon Pont d'Arc du 26 janvier 2015 attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été régulièrement affiché ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil municipal de Vallon Pont d'Arc sur le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, l'assemblée délibérante ne s'étant pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la saisine par la sous-préfète de Largentière pour émettre son avis conformément à l'article R123-23-4 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

VU le document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consultable en sous préfecture ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ardèche du 2 mars 2015, par laquelle l'intérêt général de cette opération est confirmée par une déclaration de projet, et sollicite du Préfet de l'Ardèche la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015114-001 du 24 avril 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Départementale 390 par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral N° SPL2015337-003 du 3 décembre 2015 retirant l'arrêté préfectoral N° 2015114-001 du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015236-002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que la Route Départementale 4 n'était pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral susvisé déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Départementale 390 par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan, Local d'Urbanisme de Vallon Pont d'Arc ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'aménagement du contournement Est de la commune de Vallon Pont d'Arc par la Route Départementale n°390 et de la Route Départementale 4 réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche conformément au document exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Article 2 : L'expropriation des parcelles de terrain nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté. Le Département de l'Ardèche sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article L122-3 du Code de l'Expropriation et aux articles L123-24, L123-26 et L 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Cet arrêté sera :

- Affiché en mairie de Vallon Pont d'Arc, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de Monsieur le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité pendant une durée de deux mois.
- inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame la Sous-préfète de Largentière.
- mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département par Madame la Sous-préfète de Largentière pour le compte du Département de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : La Sous-préfète de Largentière, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le maire de Vallon Pont d'Arc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le **3 décembre 2015**

La Sous- Préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/301115/33 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10 Juillet 2015 portant délégation de signature respectivement au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental adjoint des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VANDAMME Lucie, portant sur une surface de 3 ha 81 a 84 ca sur la commune de ROCHECOLOMBE, propriétés MARCONNET Alexandre - LAPLANCHE Daniel ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame VANDAMME Lucie est autorisée à exploiter les 20 ha 13 a 12 ca, objets de sa demande, sur la commune de ROCHECOLOMBE.

Article 2 : En application de l'article R.331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux Mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 30 Novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

**DECISION PRÉFECTORALE N° DDT/SEA/301115/34
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10 Juillet 2015, portant délégation de signature respectivement au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental adjoint des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEYGAS Didier, portant sur une surface de 20 ha 13 a 12 ca sur les communes de ARDOIX - propriété LAURENT Bruno et PROST Marc, anciennement exploitée par Monsieur LAURENT Bruno ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur DEYGAS Didier est autorisé à exploiter les 20 ha 13 a 12 ca, objets de sa demande, sur les communes de ARDOIX et SAINT-ROMAIN-D'AY.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux Mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 30 Novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Fabien CLAVE

**Arrêté préfectoral N° 2015-335-DDTSE01
Portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R.424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ROCHESSAUVE en date du 08 octobre 2015 parvenue le 26 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE est autorisé à lâcher trente cinq (35) lapins sur la commune de ROCHESSAUVE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ROCHESSAUVE détient le droit de chasse au lieu-dit Coiron/Berodon.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 05 décembre au 31 mars 2016**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 01/12/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

Signé,

Christian DENIS

Annexe : Formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015
Portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-336-DDTSE01

Chargeant Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 N° 2015-181-DDTSE03 chargeant Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON,

VU l'arrêté du 24 novembre 2015 chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire les sangliers sur l'aérodrome de LANAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de la Direction Départementale des Territoires suite au signalement d'accidents de la route sur la D 104 mettant en cause des sangliers entre VINEZAC et SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON,

CONSIDERANT qu'une collision est rapportée par les pompiers dans la nuit du 20 au 21 novembre 2015 sur la D104 entre VINEZAC et SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON mettant en cause des sangliers,

CONSIDERANT que régulièrement sont observés des sangliers le long de la D 104,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de VINEZAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.

Ces opérations auront lieu après information du Maire des communes de VINEZAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, du président de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 décembre au 04 janvier 2016.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie avec la DDT prendront les contacts locaux nécessaires pour organiser l'opération de destruction en tenant compte des exigences de sécurité notamment celles qui sont inhérentes à la circulation sur la route départementale 104.

Les lieutenants de Louveterie s'assureront que le conseil départemental aura bien mis en place les mesures nécessaires à garantir la sécurité pendant toute la durée des opérations de destruction sur la route départementale 104.

Article 3 : Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS devront avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Didier ALBORE et Monsieur Julien NICOLAS, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux Maires de VINEZAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE DE-FONTBELLON, aux présidents de l'A.C.C.A. de VINEZAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, et au président du conseil départemental.

Privas, le 02 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-336-DDTSE02
Portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de SERRIERES en date du 02 novembre 2015 parvenue le 26 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 15 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de SERRIERES est autorisé à prélever et lâcher quarante (40) lapins sur la commune de SERRIERES.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SERRIERES détient le droit de chasse au lieu-dit COMBE DE VERNAT.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SERRIERES détient le droit de chasse au lieu-dit RELIGIEUX.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 01 janvier 2016 au 31 janvier 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 29 février 2016.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 01/12/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires

Le Responsable du pôle Nature

Signé,

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015
Portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 29 février 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2015-336-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée
à Monsieur CHAPOUTIER SA sur la commune de SAINT-PERAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1718, reçu le 15 octobre 2015 et complété le 17 novembre 2015, présenté par Monsieur DOUHAISENET Laurent, représentant légal de Monsieur CHAPOUTIER SA dont l'adresse est 18 Avenue Paul Durand 26600 TAIN L'HERMITAGE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 10,7400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales section ZH numéro : 87 et H numéro : 54, 55partie, 57partie, 642, 644, 646 et 648 ne sont pas boisées sur une surface de 1,7591 ha, alors qu'elles figurent sur la liste des parcelles pour lesquelles l'autorisation de défrichement est sollicitée,

CONSIDERANT le site Natura 2000 B15 «Affluents rives droite du Rhône» et la nécessité de limiter l'arrivée de matériaux dans le lit du ruisseau en maintenant une bande boisée de 25 mètres de largeur sur la partie basse des parcelles section H numéro 34, 51, 53 et 56 représentant une surface de 0,5200 ha,

CONSIDERANT l'article L.341-5 du code Forestier et notamment l'alinéa 8 qui stipule que "l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des terrains, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable,

CONSIDERANT que pour une partie des parcelles mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, il résulte de l'instruction du dossier susvisé que l'opération projetée remplit les conditions d'application du motif de refus au 8°) de l'article L.341-5 du Code Forestier, qu'il convient à la fois de prémunir contre l'apport de matériaux fins issus de l'érosion des pentes jusqu'au ruisseau du sorbier et de sauvegarder les fonctionnalités écologiques de ce cours d'eau, celle-ci étant dépendantes de la conservation d'une bande boisée dont la fonction épuratrice est reconnue,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols sur une surface de 8,4500 ha n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 8,4500 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT PERAY	H	34	2,7475	2,4700
	H	35	0,6900	0,6900
	H	36	1,1700	1,1700
	H	51	1,7050	1,6500
	H	52	0,6000	0,6000
	H	53	0,9975	0,9000
	H	55	0,2675	0,1500
	H	56	0,7900	0,7000
	H	57	0,2298	0,1200

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 8,45 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 31 265,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 3° du code forestier, 2 banquettes seront réalisées horizontalement pour diminuer la pente et réduire l'érosion des sols par les écoulements d'eaux pluviales. Les voies d'accès seront ouvertes avec un dévers amont afin de canaliser les eaux de ruissellement vers les talwegs.

En application de l'article L.341-6, sixième alinéa du code forestier, une bande boisée de 25 mètres de largeur sera maintenue le long du ruisseau du Sorbier et du talweg du Courdiol sur la partie basse des parcelles H 34, 51, 53 et 56 pour une contenance totale de 0,5200 ha conformément au plan ci-

annexé afin de limiter le transport solide par les eaux pluviales vers le lit du ruisseau inclus dans le site Natura 2000 B15 «Affluents de la rive droite du Rhône» .

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Barèmes d'indemnisation de dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016.

CEREALES	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 08 avril 2015	OPA	FDC 07	Décision commission 18 novembre 2015
Blé Meunier	16,20 €/q	15,10 €/q	15,10 €/q	15,10 €/q
Blé Meunier BIO		34,20 €/q	34,20 €/q	34,20 €/q
Blé tendre Ordinaire	16,20 €/q	14,00 €/q	14,00 €/q	14,00 €/q
Blé Tendre Fourrager	15,00 €/q	13,00€/q	13,00€/q	13,00€/q
Blé Tendre Bio	27,50 €/q	24,20 €/q	24,20 €/q	24,20 €/q
Blé Tendre de Force	19,83 €/q	22,00 €/q	22,00 €/q	22,00 €/q
Blé Semence*	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Dur	28,50 €/q	31,50 €/q	31,50 €/q	31,50 €/q
Blé Dur BIO				
Orge	13,90 €/q	13,40 €/q	13,40 €/q	13,40 €/q
Orge Fourragère	13,50 €/q	12,00 €/q	12,00 €/q	12,00 €/q
Orge Blanche	16,80 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q
Orge Bio	15,00 €/q	23,20 €/q	23,20 €/q	23,20 €/q
Avoine NOIRE	14,20 €/q	13,10 €/q	13,10 €/q	13,10 €/q
Avoine Bio				
Triticale	13,40 €/q	12,60 €/q	12,60 €/q	12,60 €/q
Triticale Bio				
Seigle	15,00 €/q	14,80 €/q	14,80 €/q	14,80 €/q
Seigle Bio				
Maïs Grain	12,90 €/q	13,20 €/q	En attente de CNI	Reporté en attente de CNI

CEREALES	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 08 avril 2015	OPA	FDC 07	Décision commission 18 novembre 2015
Maïs Semence*	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Maïs Biologique		25,70 €/q	25,70 €/q	25,70 €/q
Sorgho Grains	14,00 €/q	14,00 €/q	14,00 €/q	14,00 €/q
Sorgho Grains bio		23,20 €/q	23,20 €/q	23,20 €/q
Sarrasin				
Millet				
Paille	2,60 €/q	3,00 €/q	3,00 €/q	3,00 €/q

* La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la copie de la facture doit être fournie.

POIS	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 08 avril 2015	OPA	FDC 07	Décision commission Du 18 novembre 2015
Pois protéagineux	21.50 €/q	23,00 €/q	23,00 €/q	23,00 €/q
Pois protéagineux semence*	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois bio		33,20 €/q	33,20 €/q	33,20 €/q
Feveroles bio		33,20 €/q	33,20 €/q	33,20 €/q
Pois chiches	40,00 €/q	28,50 €/q	26,75 €/q	27,60 €/q
Pois chiches contrat		33,50 €/q	33,50 €/q	33,50 €/q
Pois chiche fourrager		20,00 €/q	20,00 €/q	20,00 €/q

* La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la copie de la facture doit être fournie.

CULTURE OLEAGINEUSE	PERTE DE RECOLTE		
	OPA	FDC 07	Décision commission Du 18 novembre 2015
Colza alimentaire			
Colza	34,30 €/q	34,30 €/q	34,30 €/q
Colza semence *	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Tournesol Oléique non durable	30,60 €/q	31,00 €/q	30,60 €/q
Tournesol Oléique Durable	34,60 €/q	35,00 €/q	34,60 €/q
Tournesol conventionnel	25,00 €/q	25,00 €/q	25,00 €/q
Tournesol oisellerie	40,20 €/q	41,00 €/q	40,20 €/q
Tournesol linoléique Biologique	49,75 €/q	51,00 €/q	49,75 €/q
Tournesol semence *	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Soja	27,20 €/q	28,00 €/q	27,20 €/q
Soja Bio	69,12 €/q	69,12 €/q	69,12 €/q

* La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la facture doit être fournie.

TYPE	CULTURES FOURRAGERES	PERTE DE RECOLTE			
		Décision commission Du 08 avril 2015	Propositions		Décision commission Du 18 novembre 2015
			O.P.A.	F.D.C. 07	
1	Prairie Artificielle	12.20 €/q	12,90 €/q	12,90 €/q	11,80 €/q
2	Prairie Naturelle	11.20 €/q	11,80 €/q	11,80 €/q	11,80 €/q
11	Lande pâturée (+ de 20 qt/ha) *	183 €/ha	210,00 €/ha	183,00 €/ha	200,00 €/ha
10	Lande pâturée (- de 20 qt/ha) *	100 €/ha	100,00 €/ha	100,00 €/ha	100,00 €/ha
3	2ème Coupe	12.20 €/q	12,90 €/q	12,90 €/q	11,80 €/q
4	Trèfle	14.32 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q
5	Luzerne	14.32 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q
6	Sainfoin	14.32 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q	15,00 €/q
7	Sorgho fourrager				
8	Mais ensilage	2.30 €/q	En attente de CNI	En attente de CNI	Reporté en attente CNI
9	Mais ensilage zone de montagne	2.76 €/q	En attente de CNI	En attente de CNI	Reporté en attente CNI

* Le forfait couvre à la fois l'équivalent perte de récolte et la remise en état.

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-338-DDTSE01
Chargeant Monsieur Didier NURY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABLACHERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABLACHERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABLACHERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABLACHERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 décembre au 04 janvier 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du

service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LABLACHERE, et au président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE.

Privas, le 04 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-341-DDTSE01
Portant agrément de l'association intercommunale de chasse du VAL DE LANDES
constituée par union des associations communales de chasse agréées
de CHASSIERS et CHAZEAX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-24, L.422-25 à L.422-27,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles R.422-65 à R.422-78,

VU la demande du 25 juin 2015, présentée par les associations communales de chasse agréées de CHASSIERS et de CHAZEAX afin de se constituer par union en association intercommunale de chasse agréée,

VU la décision de l'assemblée générale des associations communales de chasse agréées de CHASSIERS réunie en date du 04 juin 2015 et de CHAZEAX réunie en date du 01 juin 2015,

VU la réunion en date du 16 juin 2015 de l'assemblée générale constitutive de l'union,

VU le récépissé de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse du VAL DE LANDES publiée le 4 juillet 2015 au journal officiel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse du VAL DE LANDES constituée conformément à l'article R 422-72 du code de l'environnement, dont le siège social est à la mairie de CHASSIERS, est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée du VAL DE LANDES ainsi qu'à Messieurs les présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de CHASSIERS et de CHAZEAX.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de CHASSIERS et de CHAZEAX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHASSIERS,
- Monsieur le Maire de CHAZEAX,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 07 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-337-DDTSE01
Portant autorisation de prélèvement d'eau
au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement
en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI des Roudils par
la source «Les Fonts» et
la source «Les Cayres»
Commune de JAUIAC
Dossier N° 07-2013-00078

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90, R.123-1 à R.123-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22/12/2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière Ardèche du 29/08/2012 ;

VU le rapport de mars 2013 de Monsieur P. BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu en date du 23/05/2013 et enregistré sous le N° 07-2013-00078, établi par le bureau d'études IATE Agence d'Aubenas pour le compte de la

commune de Jaujac, dénommée ci-après le pétitionnaire, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et d'autoriser le prélèvement d'eau au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement de la source « Les Fonts » ;

VU la délibération en date du 23/04/2013 de la commune de JAUIAC ;

VU l'accusé de réception du dossier et la demande de complément au titre de la régularité du service environnement de la direction départementale des territoires en date du 30/05/2013 ;

VU l'avis sur le projet du service environnement de la direction départementale des territoires en date du 05/07/2013 demandant un historique des débits de la source des Fonts sur une année ;

VU la note complémentaire au dossier d'autorisation reçue à la direction départementale des territoires en date du 11/02/2015 ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation établi par la police de l'eau du service environnement de la direction départementale en date du 13/10/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU les remarques émises par l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche en date du 05/07/2013 ;

VU l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Fonts, situé sur la commune de JAUIAC qui s'est déroulée du 17/08/2015 au 18/09/2015 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur, reçu le 09/10/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 06/11/2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 06/11/2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/09/1988 portant Déclaration d'Utilité Publique l'alimentation en eau potable des hameaux des Roudils et des Traverses à JAUIAC par la source des Cayres ;

CONSIDERANT que le débit de la source des Fonts jaugé à l'étiage en juin et août 2014 (25,92 m³/j) est juste suffisant pour couvrir les besoins actuels de pointe de l'unité de distribution des Roudils (25 m³/j) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source en vue de son utilisation pour la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Caractéristiques du projet

1.1- Pétitionnaire, objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la commune de JAUJAC, ci-après dénommée le pétitionnaire, à prélever l'eau de la source des Fonts, en vue de la consommation humaine et, fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de cette source auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

1.2- Localisation du captage

Commune	JAUJAC (07) Lieu-dit «Les Fonds»
Nom du prélèvement	Captage des Fonts
Références cadastrales d'implantation du captage	parcelle 264, section E
Coordonnées Lambert 93 du captage :	X = 797 077 Y = 6 394 617 Z = 720 m NGF
Cours d'eau concerné par le prélèvement	Ruisseau des Blachis, affluent de ruisseau du Rieuclar - Bassin versant du Lignon
Code masse d'eau superficielle	FRDR11534

Article 2 : Autorisation de prélèvement

2.1 Débits de prélèvement autorisés pour la source des Fonts

La commune de JAUJAC est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source des Fonts selon toutes les conditions réunies fixées ci-après :

Débit journalier maximal autorisé :	25 m ³ /jour
Volume maximal annuel autorisé :	4 000 m ³ /an

2.2 Conditions d'exploitation de la source des Cayres autorisée par DUP du 23/09/1988

A compter de la mise en service du captage des Fonts, le prélèvement depuis la source des Cayres (localisée au lieu-dit Les Cayres parcelle 310 Coordonnées Lambert III : X 753 918 ; Y 260 692 ; Z 620 m NGF) n'est autorisé que pour les besoins de sécurisation en cas d'incident sur la source des Fonts.

Le dispositif permettant la mise hors service du prélèvement de la source des Cayres devra être installé et mis en œuvre au plus tard dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté. Il pourra consister en la mise en place d'une vanne maintenue fermée. L'eau devra alors être restituée en permanence au milieu hydraulique naturel au droit du captage.

Avant toute mise en service du captage des Cayres pour des besoins de sécurisation, le pétitionnaire devra en avoir informé préalablement le préfet en justifiant la nécessité de cette remise en service et avoir reçu l'accord express du préfet.

Compte tenu des capacités de production en période d'étiage de la source des Cayres, le débit de prélèvement autorisé en période de pointe (juillet et août), suite à une défaillance de la source des Fonts, est fixé comme suit :

Débit maximal journalier	10 m ³ /jour
--------------------------	-------------------------

Article 3 : Dispositions complémentaires

3.1 - Restitution au milieu naturel de la source des Fonts

La chambre de captage de la source des Fonts devra être construite pour permettre la restitution au milieu hydraulique superficiel, au droit du point de prélèvement, de la totalité des débits au-delà du débit maximal journalier autorisé. Les dispositions constructives devront de plus garantir qu'en période d'étiage, au minimum 20 % du débit de la source soit restitué au milieu hydraulique superficiel au droit de la chambre de captage.

Pour ce faire, la chambre de captage devra être réalisée comme suit :

- elle sera munie d'un bac de réception de la source puis d'un bac de décantation qui sur versera dans 2 bacs de départ des eaux via deux échancrures calibrées : un bac alimentant la canalisation de départ vers le réservoir et un bac de restitution au milieu hydraulique superficiel.
- la canalisation du bac de départ des eaux vers le réservoir sera munie d'une vanne qui limitera le débit mis en production au débit journalier maximal autorisé et d'un compteur volumétrique.
- le trop plein des 2 bacs de départ restituera les débits excédentaires vers le milieu hydraulique superficiel au droit de la chambre de captage.

Le réservoir des Roudils doit être muni d'un robinet à flotteur garantissant un prélèvement strictement nécessaire au fonctionnement du réseau d'eau potable desservi par cette ressource.

3.2 - Rendement de réseau

Le rendement du réseau d'eau potable de l'UDI des Roudils, calculé annuellement, doit être au minimum de 75 % chaque année.

Article 4 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

4.1 Suivi du débit de la source

Le débit total de la source des Fonts fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées au niveau du drain collectant les eaux et se déversant dans le bac de réception de la chambre de captage. Ces mesures seront effectuées comme suit :

- une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par semaine en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Ces données seront consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet et feront l'objet d'un bilan mensuel et annuel des débits de la source adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

4.2 Suivi des volumes prélevés

La canalisation by-passée du bac de départ des eaux de l'ouvrage de captage vers le réservoir doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre) : un relevé hebdomadaire de l'index du compteur, ainsi que les volumes hebdomadaires mis en production ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai) : un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels mis en production ;
- le volume annuel mis en production ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes mis en production, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

4.3 Suivi du rendement de réseau

Le pétitionnaire devra fournir un bilan annuel au préfet dans les deux mois suivants la fin de l'année civile, précisant les volumes annuels mis en distribution sur l'unité de distribution des Roudils, les volumes annuels facturés aux abonnés sur cette unité de distribution et le rendement de réseau correspondant.

Article 5 – Validation et récolement des travaux

Avant tout début de réalisation de la chambre de captage, le pétitionnaire transmettra les plans définitifs au service environnement de la direction départementale des territoires pour validation des dispositifs de restitution des débits au milieu hydraulique superficiel.

Dès achèvement des travaux et avant mise en service du captage, le pétitionnaire en informera la direction départementale des territoires pour récolement des travaux.

Article 6 – Restriction d’urbanisme

La source des Fonts a un débit juste suffisant en période estivale pour couvrir les besoins en eau de la population actuelle raccordée à l’unité de distribution des Roudils regroupant les hameaux Les Cayres, Les Roudils, Les Traverses, Coste-rouge, peyreplane et Dabrigeon.

Afin d’éviter des risques de rupture de l’alimentation en eau en période estivale et pour ne pas augmenter l’impact sur le milieu hydraulique naturel, aucun projet d’extension de l’urbanisation sur ce secteur ne pourra recueillir un avis favorable des services de l’État.

Article 7 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d’exploitation de la source des Fonts et de la source des Cayres fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de sa notification.

Article 8 - Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l’ouvrage par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents de la direction départementale des territoires chargés de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l’exploitation doit faire l’objet d’une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l’expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l’environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la commune de JAUIJAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche
- à la fédération départementale de la Pêche et des milieux aquatiques de l'Ardèche
- la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- au service urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie de JAUIJAC pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet (DDT Ardèche – Service environnement).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Privas, le 03 décembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/301115/01 Portant appel à projets : CADA

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L313-1-1 ;

VU la loi N° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU l'instruction interministérielle N° NOR INTV 1524992 du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU l'information N° NOR INTV1524951 du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Campagne d'ouverture de création de 8 630 places CADA en 2016 sans appel à projets, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

La présente campagne d'ouverture sus mentionnée est annexée au présent arrêté ; elle inclut le cahier des charges.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Signé
Didier PASQUIET

Annexe 1

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT ARDECHE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est, par ailleurs, engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile, en besoin manifeste de protection, qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Ardèche en vue de l'ouverture de places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi N° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – 7 Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Ardèche.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L.312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Lutte contre les Exclusions
7, Boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS CEDEX.**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

**Service Lutte contre les Exclusions
7, Boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS CEDEX**

(du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30, le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – N° 2016*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ; ainsi que tout justificatif ou accord écrit avec le bailleur/le propriétaire ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant de places qui seront créées en mesures nouvelles.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus locaux (Maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune.

6 – Publication de l’avis relatif à la campagne d’ouverture de places de CADA :

L’avis relatif à la présente campagne d’ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu’à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d’informations *avant le 18 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l’adresse suivante : valerie-anne.guillaume@ardeche.gouv.fr en mentionnant, dans l’objet du courriel, la référence suivante " Campagne d’ouverture de places de CADA 2016 ".

9 – Calendrier :

Avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 20 décembre 2015.**

Fait à Privas, le 30 novembre 2015
Pour le Préfet du département de L’Ardèche,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Signé
Didier PASQUIET

UNITE TERRITORIALE DE L’ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI

**Récépissé de déclaration N° 2015112-0001
D’un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 811892330
LINDO SERVICE à 07530 GENESTELLE
et formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l’Ardèche,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l’artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-055 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l’Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l’unité territoriale de l’Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise LINDO SERVICE - représentée par Monsieur LINDO Sylvio-Tozey, dont le siège social est situé : Quartier Gazel – 07530 GENESTELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 811892330.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Petits travaux de bricolage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral N° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de déléataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au déléataire

Le déléataire est chargé de la pré liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du déléataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, sont habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 30 novembre 2015

L'inspectrice d'académie – DASEN
de la Drôme, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN
de l'Ardèche, Délégataire

Signé

Signé

Viviane HENRY

Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme,

Signé

Didier LAUGA



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral N° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, Dominique FIS, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de l'Isère.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 «enseignement privé» pour le 1er degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 30 novembre 2015

L'inspectrice d'académie – DASEN
de l'Isère, Délégant

L'inspecteur d'académie – DASEN
de l'Ardèche, Délégataire

Signé

Signé

Dominique FIS

Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Isère,
Signé
Jean-Paul BONNETAIN



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral N° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de déléataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au déléataire

Le déléataire est chargé de la pré liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du déléataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le déléataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 30 novembre 2015

L'inspecteur d'académie – DASEN
de la Savoie, Délégué

L'inspecteur d'académie – DASEN
de l'Ardèche, Délégué

Signé

Signé

Frédéric GILARDOT

Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie,
Signé
Denis LABBÉ

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 08 Décembre 2015